



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24267
13 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992 et 762 (1992) du 30 juin 1992,

Prenant acte avec satisfaction du nouveau rapport du Secrétaire général (S/24263 et Add.1),

Inquiet de la violation continue de l'accord du 5 juin 1992 concernant l'aéroport de Sarajevo, en vertu duquel les parties sont notamment convenues :

- Que tous les systèmes d'armes antiaériennes seraient retirés des positions à partir desquelles ils peuvent être utilisés pour tirer sur l'aéroport et l'espace aérien avoisinant;
- Que tous les systèmes d'artillerie, de mortier et de missiles sol-sol ainsi que les chars se trouvant à portée de tir de l'aéroport seraient concentrés dans les zones convenues par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et soumis à l'observation de celle-ci sur la ligne de tir;
- D'établir entre l'aéroport et la ville des couloirs de sécurité, sous le contrôle de la FORPRONU, pour assurer en toute sûreté l'acheminement de l'aide humanitaire et les déplacements du personnel requis,

Profondément préoccupé par la sécurité du personnel de la FORPRONU,

Reconnaissant le magnifique travail accompli à Sarajevo par la FORPRONU et son commandement, malgré les énormes dangers et difficultés de la situation,

Conscient des immenses difficultés que pose l'évacuation par avion des personnes qui constituent des cas humanitaires spéciaux,

Profondément préoccupé par la situation qui règne actuellement à Sarajevo et par les multiples informations et indications selon lesquelles la situation se détériore dans toute la Bosnie-Herzégovine,

Félicitant de leur détermination et de leur courage tous ceux qui participent à l'effort humanitaire,

Déplorant la poursuite des combats en Bosnie-Herzégovine, qui rend difficile l'apport d'une aide humanitaire à Sarajevo et ses environs, ainsi qu'à d'autres régions de la République,

Notant que la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires constitue une première étape dans l'établissement d'une zone de sécurité englobant Sarajevo et son aéroport,

Rappelant les obligations découlant du droit humanitaire international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949,

Soulignant une fois de plus la nécessité impérieuse de trouver d'urgence une solution politique négociée à la situation en Bosnie-Herzégovine,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 10 juillet 1992 (S/24263);
2. Autorise le Secrétaire général à déployer immédiatement des éléments supplémentaires de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) pour assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément au paragraphe 12 de son rapport daté du 10 juillet 1992 (S/24263);
3. Renouvelle l'appel qu'il a lancé à toutes les parties et autres intéressés pour qu'ils respectent strictement l'accord du 5 juin 1992 et cessent immédiatement toute activité militaire violente en Bosnie-Herzégovine;
4. Félicite la FORPRONU des efforts inlassables qu'elle a accomplis et du courage dont elle a fait preuve pour ce qui est d'assurer la fourniture de secours humanitaires à Sarajevo et ses environs;
5. Exige que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU et les organismes internationaux à vocation humanitaire en vue de faciliter l'évacuation par avion des personnes qui constituent des cas humanitaires spéciaux;
6. Demande à toutes les parties et autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU et les organismes internationaux à vocation humanitaire en vue de faciliter l'apport d'une aide humanitaire aux autres régions de la Bosnie-Herzégovine qui continuent d'avoir cruellement besoin d'une assistance;
7. Exige de nouveau que toutes les parties et autres intéressés prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de la FORPRONU;

8. Demande de nouveau à toutes les parties intéressées de résoudre leurs différends au moyen d'une solution politique négociée des problèmes de la région et, à cette fin, de coopérer aux efforts renouvelés de la Communauté européenne et de ses Etats membres, avec l'appui des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie, et en particulier de répondre favorablement à l'invitation du Président de la Conférence à des pourparlers le 15 juillet 1992;

9. Prie le Secrétaire général de se tenir constamment informé de l'évolution de la situation dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie et d'aider à trouver une solution politique négociée au conflit en Bosnie-Herzégovine;

10. Réaffirme que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations;

11. Prie le Secrétaire général de garder constamment à l'étude toute autre mesure qui pourrait se révéler nécessaire pour assurer le libre acheminement de l'aide humanitaire;

12. Décide de rester activement saisi de la question.
